

Protocole n° 2

0.632.401.2

concernant les produits soumis à un régime particulier pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés

Conclu le 22 juillet 1972

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1972¹

Ratification suisse communiquée le 21 décembre 1972

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1973

(Etat le 20 mars 2001)

Art. 1

Pour tenir compte des différences de coût des produits agricoles incorporés dans les marchandises reprises dans les tableaux annexés au présent protocole, l'accord² ne fait pas obstacle:

- à la perception, à l'importation, d'un élément mobile ou d'un montant forfaitaire ou à l'application de mesures intérieures de compensation de prix;
- à l'application de mesures à l'exportation.

Art. 2

1. Pour les produits repris dans les tableaux annexés au présent protocole, les droits de base sont:

- a) pour la Communauté dans sa composition originaire: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;
- b) pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni:³
 - i) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) no 1059/69:
 - pour l'Irlande d'une part,
 - pour le Danemark et le Royaume-Uni d'autre part, en ce qui concerne les produits non couverts par la Convention instituant l'Association Européenne de Libre -Echange⁴:⁵les droits de douane résultant de l'article 47 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités»; ces droits de base sont notifiés au Comité mixte en temps utile et en tous cas avant la première réduction prévue au paragraphe 2;⁶
 - ii) en ce qui concerne les autres produits: les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1972;

RO 1972 3217; FF 1972 II 645

¹ Art. 1^{er} al. 1 de l'AF du 3 oct. 1972 (RO 1972 3165)

² RS 0.632.401

³ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 du prot. compl. du 29 mai 1975 (RO 1975 1437).

⁴ RS 0.632.31

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 du prot. compl. du 29 mai 1975 (RO 1975 1437).

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 2 du prot. compl. du 29 mai 1975 (RO 1975 1437).

c) pour la Suisse: les droits figurant au tableau II annexé au présent protocole.

2. L'écart entre les droits de base ainsi définis et les droits applicables au 1^{er} juillet 1977, tels qu'ils figurent dans les tableaux annexés au présent protocole, est progressivement supprimé par tranches de 20% effectuées respectivement:

- le 1^{er} avril 1973
- le 1^{er} janvier 1974
- le 1^{er} janvier 1975
- le 1^{er} janvier 1976
- le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, si le droit applicable le 1^{er} juillet 1977 est supérieur au droit de base, l'écart entre ces droits est réduit de 40% le 1^{er} janvier 1974 et de nouveau réduit par tranches de 20% effectuées respectivement:

- le 1^{er} janvier 1975
- le 1^{er} janvier 1976
- le 1^{er} juillet 1977.

3. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 de l'accord⁷ et sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39 paragraphe 5 de l'«Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités», pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes du tarif douanier du Royaume-Uni, les paragraphes 1 et 2 sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale pour les produits repris ci-après:⁸

N° du tarif douanier du Royaume-Uni	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 800; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: <ul style="list-style-type: none"> – Boissons spiritueuses autres que le rhum, l'arak, le tafia, le gin, le whisky, la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins, les eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)

4. Pour les produits relevant des positions 19.03, 22.06 et 35.01 B du tarif douanier du Royaume-Uni et repris au tableau I annexé au présent protocole, le Royaume-Uni peut différer la première des réductions tarifaires visées au paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} juillet 1973.

⁷ RS 0.632.401

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 2 du prot. compl. du 29 mai 1975 (RO 1975 1437).

Art. 3⁹

(1) Le présent protocole s'applique également aux boissons spiritueuses des sous-positions 2208.20 à 2208.90 (à l'exclusion de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises non visées aux tableaux I et II annexés audit protocole. Les modalités de réduction tarifaire applicables à ces produits sont décidées par le Comité mixte.

Lors de la définition de ces modalités ou ultérieurement, le Comité mixte décide l'inclusion éventuelle dans le présent protocole d'autres produits des chap. 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises qui ne font pas l'objet de réglementations agricoles dans les parties contractantes.

(2) A cette occasion, le Comité mixte complète le cas échéant le protocole n° 3.

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 9 de la D n° 1/2000 du Comité mixte CE-Suisse du 25 oct. 2000 (RO **2001** 853).

Tableau I¹⁰

Communauté économique européenne

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits ^a
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, Képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0403 90	– autres:	
0403 90 71 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	EA
	– autres	6 % + EA
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 75 %:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	EA
	– autres	6 % + EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	– Maïs doux	EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, p. ex.), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	EA
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	8 %
1702 90	– Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti):	
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	8 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 10 de la D n° 1/2000 du Comité mixte CE-Suisse du 25 oct. 2000 (RO 2001 853).

^a Le taux du droit de douane (par exemple, l'élément agricole (EA) et le cas échéant, le droit maximum (MAX), le droit additionnel sur le sucre (AD S/Z) et le droit additionnel sur la farine (AD F/M)) mentionnés dans cette colonne ne peuvent, pour chaque ligne tarifaire, dépasser ceux mentionnés dans le Tarif Douanier Commun (Règlement CEE n° 2658/87 du 23.7.1987 et dans ses modifications ultérieures).

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
1704 10	– Gomme à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	EA MAX
1704 90	– autres:	
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	12 %
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	EA MAX + AD S/Z
1704 90 51 à 99	– – autres	EA MAX + AD S/Z
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose	Exemption
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	EA
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	EA
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	EA
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'un teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	EA MAX + AD S/Z
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	EA MAX + AD S/Z
	– – autres:	
1806 20 50	– – – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	EA MAX + AD S/Z
1806 20 70	– – – Préparations dites «chocolate milk crumb»	6 % + EA
1806 20 80	– – – Glaçage au cacao	EA MAX + AD S/Z
1806 20 95	– – – autres	EA MAX + AD S/Z
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	– – fourrés	EA MAX + AD S/Z
1806 32	– – non fourrés	EA MAX + AD S/Z
1806 90	– autres:	
1806 90 11 à 39	– – Chocolat et articles en chocolat	EA MAX + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	EA MAX + AD S/Z
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao: – en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1kg – autres	EA MAX + AD S/Z 6 % + EA MAX + AD S/Z
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao: – en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg – autres	EA MAX + AD S/Z 6 % + EA MAX + AD S/Z
1806 90 90	– – autres: – en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg – autres	EA MAX + AD S/Z 6 % + EA MAX + AD S/Z
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	EA
1901 20	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	EA
1901 90	– autres:	
1901 90 11	– – Extraits de malt	EA
1901 90 19	– – autres:	
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	Exemption EA
1901 90 99	– – – autres	EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: – Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	EA
1902 19	– – autres	EA

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 à 99	– – autres	EA
1902 30	– autres pâtes alimentaires	EA
1902 40	– Couscous	EA
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», p. ex.); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	EA
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebröt	EA
1905 20	– Pain d'épices	EA
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	EA MAX + AD S/Z
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	EA
1905 90	– autres:	
1905 90 10	– – Pain azyme (mazoth)	EA
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	EA
	– – autres:	
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	EA
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %	EA MAX + AD F/M
1905 90 45	– – – Biscuits	EA MAX + AD F/M
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	EA MAX + AD F/M
	– – – autres:	
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants	EA MAX + AD S/Z
1905 90 90	– – – – autres	EA MAX + AD F/M
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	EA
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules, ou flocons	EA
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	EA
2005 80 00	– Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	EA
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:	
ex 2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café, autres que ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Exemption EA
2101 12 98	– – – autres	
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
ex 2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés, autres que ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Exemption
	– – Préparations:	

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
ex 2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté, autres que ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	Exemption EA
2101 20 98	– – – autres	EA
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 19	– – – autres – – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	EA
2101 30 99	– – – autres	EA
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 31 à 39	– – Levures de panification	EA
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
2102 20 11 à 19	– – Levures mortes	4 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	– Sauce de soja	Exemption
2103 20 00	– Tomato Ketchup et autres sauces tomates	Exemption
2103 90	– autres:	
2103 90 90	– – autres	Exemption
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Exemption
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	EA MAX + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 80	– – autres	EA
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»	EA MAX 25 EUR/100 kg net
	– – autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
ex 2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	– Hydrolysats de protéines; autolysats de levure	6 %
2106 90 98	– – – autres:	
	– contenant en poids 26 % ou plus de matières grasses provenant du lait:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	EA
	– autres	6 % + EA
	– autres	EA
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Exemption
2202 90	– autres:	
ex 2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:	
	– contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	Exemption
	– autres	EA
2202 90 91 à 99	– – autres	EA
2203 00	Bières de malt	10 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Exemption
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 70	– Liqueurs:	
ex 2208 70 10	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
	– contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 EUR/% Vol/hl + 6 EUR/hl
ex 2208 70 90	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
	– contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 EUR/% Vol/hl
2208 90	– autres:	
	– – autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	– – – n'excédant pas 2 l:	
ex 2208 90 69	– – – – autres boissons spiritueuses:	
	– contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 EUR/% Vol/hl + 6 EUR/hl
	– – – – excédant 2 l:	
ex 2208 90 78	– – – – autres boissons spiritueuses:	
	– contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre inverti)	1 EUR/% Vol/hl

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools	
2905 43 00	– – Mannitol	8 % + EA
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)	6 % + EA
2915	Acides monocarboxyliques acyliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Acide formique, ses sels et ses esters:	
ex 2915 13 00	– – Esters de l'acide formique:	
	– – Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
	– Esters de l'acide acétique:	
2915 39	– – autres:	
ex 2915 39 90	– – – autres:	
	– – Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
2915 90	– autres:	
ex 2915 90 80	– – autres:	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2916 19	– – autres:	
ex 2916 19 80	– – – autres:	
	– Esters de mannitol et esters de sorbitol	8 %
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2917 19	– – autres:	
ex 2917 19 90	– – – autres:	
	– Acide itaconique, ses sels et ses esters	Exemption
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2918 11 00	– – Acide lactique, ses sels et ses esters	Exemption
2918 14 00	– – Acide citrique	Exemption
2918 15 00	– – Sels et esters de l'acide citrique	Exemption
2918 19	– – autres:	
ex 2918 19 99	– – – autres:	
	– Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide isosaccharique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters	8 %

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:	
	– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:	
ex 2932 19	– – autres:	
	– – – Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8 %
2932 99	– – autres:	
ex 2932 99 70	– – – autres acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– – – – alpha-Méthylglucoside	8 %
ex 2932 99 90	– – – autres:	
	– – – – Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol	8 %
2940 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939:	
2940 00 90	– autres	8 %
2941	Antibiotiques:	
2941 10	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	Exemption
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:	
3001 90	– autres:	
	– – autres:	
3001 90 91	– – – Héparine et ses sels	Exemption
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
ex 3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	– – – – autres:	
3302 10 21	– – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	14 %
3302 10 29	– – – – autres	EA

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines:	
3501 10 10	– – destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ^b	Exemption
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ^b :	
	– – d'une teneur en eau supérieur à 50 % en poids	Exemption
	– – autres	3 %
3501 10 90	– – autres	12 %
3501 90	– autres:	
3501 90 10	– – Colles de caséine	11 %
3501 90 90	– – autres	8 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	EA
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 50	– – – Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	8 %
3505 10 90	– – – autres	EA
3505 20	– Colles	EA MAX
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
ex 3506 10	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
	– à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines	Exemption
	– autres:	
ex 3506 99 00	– – autres:	
	– – à base d'émulsions de silicate de sodium ou à base d'émulsions de résines	Exemption
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, p. ex.), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– à base de matières amylacées	EA MAX
	– autres:	
ex 3809 91	– – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires:	
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de fécule	Exemption
ex 3809 92	– – des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires:	

^b L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

^b L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	taux des droits
ex 3809 93	– contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de fécule – – des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires: – contenant de l'amidon ou de la fécule ou des produits provenant de l'amidon ou de fécule	Exemption Exemption
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 13 00	– – Tall acides gras	Exemption
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 3824 10	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: – à base de résines synthétiques	8 %
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44	6 % + EA
3824 90	– autres:	
ex 3824 90 25	– – Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut: – Citrate de calcium brut	Exemption
ex 3824 90 95	– – – autres: – – – – autres: – Produits de cracking du sorbitol	8 %
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
ex 3911 10 00	– Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone indène et polyterpènes: – Adhésifs à base d'émulsions de résines	Exemption
3911 90	– autres: – – Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:	
ex 3911 90 19	– – – autres: – Adhésifs à base d'émulsions de résines	Exemption
ex 3911 90 99	– – – autres: – Adhésifs à base d'émulsions de résines	Exemption
3913	Polymères naturels (acide alginique, p. ex.) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivées chimiques du caoutchouc naturel, p. ex.), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
3913 90	– autres:	
ex 3913 90 80	– – autres: – Dextrane – autres à l'exclusion des protéines durcies	6 % 8 % »

Tableau II¹¹

Suisse

No du tarif douanier suisse ¹²	Désignation des marchandises	Taux des droits ^a Fr. par 100 kg brut	
0403.	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	– yoghourts:		
1010	– – contenant du cacao	em ^b	
1020	– – aromatisé ou additionné de fruits	100.—	
0710.	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
4000	– maïs doux	em	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
ex	9000	– autres légumes; mélanges de légumes: – – mais doux	em
1302.	Sucrs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
ex	3100	– mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – – agar-agar:	
		– chimiquement modifiés	exemption
		– – mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
ex	3210	– – – pour usages techniques: – chimiquement modifiés	exemption
ex	3290	– – – autres: – chimiquement modifiés	exemption
ex	3900	– – autres: – chimiquement modifiés	exemption
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	5000	– fructose, chimiquement pur – autres, y compris le sucre inverti (ou interverti): – – à l'état solide:	exemption
ex	9029	– – – autres: – maltose, chimiquement pur	exemption

¹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 11 de la D n° 1/2000 du Comité mixte CE-Suisse du 25 oct. 2000 (RO 2001 853).

¹² RS 632.10 annexe

^a Sur les produits contenant de l'alcool, les impositions découlant de la législation suisse en matière d'alcool sont perçues.

^b em = élément mobile

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
	– gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre:	
1010	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 70 %	em
1020	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 % mais n'excédant pas 70 %	em
1030	– – d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60 %	em
	– autres:	
9010	– – chocolat blanc	em
9020	– – sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massepain et similaires	em
	– – sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de saccharose:	
9031	– – – excédant 10 %	em
	– – autres sucreries moulées:	
	– – – ne contenant pas de matières grasses du lait ni de graisse végétale, d'une teneur en poids de saccharose:	
9041	– – – – excédant 70 %	em
9042	– – – – excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	em
9043	– – – – n'excédant pas 50 %	em
9050	– – – contenant de la graisse végétale (sans matières grasses du lait)	em
9060	– – – contenant des matières grasses du lait	em
	– – autres, d'une teneur en poids de saccharose:	
9091	– – – excédant 70 %	em
9092	– – – excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	em
9093	– – – n'excédant pas 50 %	em
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	– poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1010	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 65 %	em
1020	– – d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 65 %	em
	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
	– – autres:	
	– – – à l'état de blocs massifs:	
	– – – contenant des constituants provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
2091	– – – – excédant 6 %	em
2092	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	em
2093	– – – – n'excédant pas 3 %	em
2094	– – – ne contenant pas de constituants provenant du lait	em
	– – – autres:	
	– – – contenant des constituants provenant du lait:	
2095	– – – – contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	em

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
2096	– – – – autres	em
	– – – – ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
2097	– – – – contenant des matières grasses	em
2099	– – – – autres	em
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
	– – fourrés:	
	– – – contenant des constituants provenant du lait:	
3111	– – – – contenant des matières grasses autres que de matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	em
3119	– – – – autres	em
	– – – ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
3121	– – – – contenant des matières grasses	em
3129	– – – – autres	em
	– – non fourrés:	
	– – – chocolat au lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
3211	– – – – excédant 6 %	em
3212	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	em
3213	– – – – n'excédant pas 3 %	em
3290	– – – autres	em
	– autres:	
9011	– – contenant des constituants provenant du lait:	
	– – – contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	em
9019	– – – autres	em
	– – ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
9021	– – – contenant des matières grasses	em
9029	– – – autres	em
1901.	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: – préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: – – contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404:	
1011	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 %	em
1012	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 12 %	em
1013	– – – ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 3 %	em
	– – ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404:	
1021	– – – contenant du sucre	em
1022	– – – ne contenant pas de sucre	em
	– mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905:	
	– – autres, contenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404:	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
ex 2081	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em
ex 2082	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em
2083	– – – ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 % – – autres, ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404:	em
ex 2091	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em
ex 2092	– – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg – – – ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 %:	em
2093	– – – – contenant des matières grasses	em
2099	– – – – autres: – – – autres:	em
9021	– – – – extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs: – – – – excédant 80 %	em
9022	– – – – n'excédant pas 80 % – – – préparations de produits des n°s 0401 à 0404: – – – – autres: – – – – contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	em
9041	– – – – – excédant 50 %	em
9042	– – – – – excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %: – – – – – d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	em
9043	– – – – – autres – – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %:	em
9044	– – – – – d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	em
9045	– – – – – autres	em
9046	– – – – – n'excédant pas 3 %	em
9047	– – – – – ne contenant pas de matières grasses du lait – – – préparations contenant des produits des n°s 0401 à 0404 (excepté les préparations des n°s 1901.9031 à 1901.9047):	em
ex 9081	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em
ex 9082	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em
9089	– – – – autres – – – autres préparations:	em
ex 9091	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %: – en récipients n'excédant pas 2 kg	em

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
ex 9092	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 % : - en récipients n'excédant pas 2 kg - - - - ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 % : - - - - - de farine de céréales, semoules de céréales, amidons de céréales, féculés de céréales ou extraits de malt:	em
9093	- - - - - contenant des matières grasses	em
9094	- - - - - ne contenant pas de matières grasses - - - - - autres:	em
9095	- - - - - contenant des matières grasses - - - - - ne contenant pas de matières grasses:	em
9096	- - - - - contenant du sucre ou des oeufs	em
9099	- - - - - autres	em
1902.	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1100	- - contenant des oeufs	em
1900	- - autres	em
ex 2000	- pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), à l'exclusion de celles contenant en poids plus de 20 % de saucisse, saucisson, de viandes, d'abats, de sang, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits	em
3000	- autres pâtes alimentaires - couscous:	em
4010	- - non préparé	em
4090	- - autre	em
1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires:	
	- à base de féculé de pommes de terre	4.—
	- autres	2.—
1904.	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», p. ex.); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1010	- - préparations du type «Müesli»	em
1090	- - autres	20.—
2000	- préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	em

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
	– autres:	
	– – autres:	
9020	– – – riz précuit (riz «minute»)	24.—
	– – – autres:	
9091	– – – – bulgur	110.—
9099	– – – – autres:	
	– grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires	4.80
	– autres	em
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
	– pain croustillant dit «knäckebröt»:	
1010	– – non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	em
1020	– – additionné de sucre ou d'autres édulcorants	em
	– pain d'épices:	
2010	– – contenant des matières grasses du lait	em
2020	– – contenant d'autres matières grasses	em
2030	– – ne contenant pas de matières grasses	em
	– biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	– – biscuits:	
3011	– – – contenant des matières grasses du lait	em
3019	– – – autres	em
	– – gaufres et gaufrettes:	
3021	– – – non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	em
3022	– – – additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	em
	– biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
4010	– – non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	em
	– – additionné de sucre ou d'autres édulcorants:	
4021	– – – biscottes	em
4029	– – – autres	em
	– autres:	
	– – pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	– – – non conditionnés pour la vente au détail:	
	– – – – chapelure:	
9025	– – – – – autres, que pour l'alimentations des animaux	em
9029	– – – – – autres	em
	– – – conditionnés pour la vente au détail:	
9031	– – – – pain azyme (matze)	em
9032	– – – – chapelure	em
9039	– – – – autres	em
9040	– – hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	32.—
	– – autres:	
9091	– – – autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	em
9092	– – – autres, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	em
	– – – autres, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
9093	- - - - contenant des matières grasses du lait	em
9094	- - - - contenant d'autres matières grasses	em
9095	- - - - ne contenant pas de matières grasses	em
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: - autres:	
	- légumes et autres parties comestibles de plantes:	
9020	- - - maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
	- autres légumes et mélanges de légumes:	
	- - en récipients excédant 5 kg:	
9013	- - - maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
	- - en récipients n'excédant pas 5 kg:	
9043	- - - maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
	- pommes de terre:	
	- préparations sous forme de farine, semoules ou flocons, dans lesquelles prédomine la pomme de terre:	
2011	- - - d'une teneur en poids de pommes de terre excédant 80 %	em
2012	- - - d'une teneur en poids de pommes de terre n'excédant pas 80 %	em
8000	- maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
	- arachides:	
1110	- - - pâte d'arachides	em
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19:	
9100	- - cœurs de palmiers	em
	- autres:	
	- - autres:	
9998	- - - maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	em
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: - extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: - préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
1290	– – – autres	em
	– extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2090	– – autres	em
ex 3000	– succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits, essences et concentrés:	
	– entiers ou en morceaux	1.60
	– autres	em
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
	– levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	– – levures mortes:	
ex 2019	– – – autres:	
	– levures naturelles, mortes	4.—
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
1000	– sauce de soja	exemption
2000	– «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	exemption
9000	– autres	exemption
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composées homogénéisées:	
1000	– préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exemption
2105.0000	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
	– contenant du cacao	em ^c
	– autres	em ^d
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	– concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
1011	– – contenant des matières grasses du lait, d'autres matières grasses ou du sucre	em
1019	– – autres	em
	– autres:	
	– – mélanges d'extraits et de concentrés de substances végétales, du genre de ceux utilisés pour la fabrication de boissons:	
	– – – non alcooliques:	
9021	– – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 %	em

^c Jusqu'à nouvel avis, la Suisse perçoit en lieu et place de l'élément mobile un droit forfaitaire de fr. 47.50.

^d Jusqu'à nouvel avis, la Suisse perçoit en lieu et place de l'élément mobile un droit forfaitaire de fr. 100.–. Ce taux sera réduit à fr. 90.– lorsque la commercialisation des glaces comestibles incorporant de la matière grasse végétale sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
9022	– – – – additionnés de sucre ou d’autres édulcorants, d’une teneur en poids de saccharose excédant 50 % mais n’excédant pas 60 %	em
9023	– – – – additionnés de sucre ou d’autres édulcorants, d’une teneur en poids de saccharose n’excédant pas 50 %	em
9024	– – – – non additionnés de sucre ou d’autres édulcorants	em
9030	– – – – hydrolysats de protéines et autolysats de levure	20.—
9040	– – gommés à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre)	em
	– – autres préparations alimentaires:	
	– – – – autres:	
	– – – – contenant des matières grasses du lait, d’une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9081	– – – – – excédant 50 %	em
	– – – – – excédant 20 % mais n’excédant pas 50 %:	
9085	– – – – – d’une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	em
9086	– – – – – autres	em
9087	– – – – – excédant 3 % mais n’excédant pas 20 %	em
9088	– – – – – n’excédant pas 3 %, excepté les produits du n° 2106.9091	em
	– – – – – contenant d’autres matières grasses, d’une teneur en poids de matières grasses:	
9091	– – – – – excédant 40 %	em
9092	– – – – – excédant 10 % mais n’excédant pas 40 %	em
9093	– – – – – n’excédant pas 10 %	em
	– – – – – ne contenant pas de matières grasses:	
	– – – – – contenant du sucre, d’une teneur en poids de sucre:	
9094	– – – – – – excédant 50 %	em
9095	– – – – – – n’excédant pas 50 %	em
9096	– – – – – contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (ne contenant pas de sucre)	em
9099	– – – – – autres	em
2202.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l’exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
1000	– eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisées	6.40
	– autres:	
9090	– – autres	6.40
2203.	Bières de malt:	
0010	– en récipients d’une contenance excédant 2 hl	6.—
0020	– en récipients d’une contenance excédant 2 l mais n’excédant pas 2 hl	3.50
	– en récipients d’une contenance n’excédant pas 2 l:	
0031	– – en bouteilles de verre	6.—
0039	– – autres	8.—
2205.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l’aide de plantes ou de substances aromatiques:	
	– en récipients d’une contenance n’excédant pas 2 l:	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
1010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exemption
1020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exemption
	– autres:	
9010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exemption
9020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exemption
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
ex 7000	– liqueurs: – – sucrées ou contenant des œufs	45.—
	– autres:	
ex 9099	– – – autres: – – – boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées, sucrées ou contenant des œufs	45.—
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools:	
4300	– – mannitol	em
4400	– – d-glucitol (sorbitol)	em
ex 2915.	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs exanhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – esters de mannitol ou de sorbitol	exemption
2916.	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
ex 1910/ 1990	– – autres: – – esters de mannitol ou de sorbitol	exemption
2917.	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
ex 1910/ 1990	– – autres: – – acide itaconique, ses sels et ses esters	exemption
2918.	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
1110/ 1190	– – acide lactique, ses sels et ses esters	exemption
1400	– – acide citrique	exemption

No du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut	
1500	– sels et esters de l'acide citrique	exemption	
1610/	– acide gluconique (acide mandélique), ses sels et ses esters	exemption	
1690	– autres:		
ex	1910/	– acides glycériques, glycoliques, sacchariques, isosacchariques et heptasacchariques, leurs sels et esters	exemption
1990			
2932.	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:		
ex	1900	– composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:	
ex	9910/	– autres:	
9990	– alpha-méthylglucoside	exemption	
ex	2940.0010/	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939:	
0090	– sorbose, ses sels et esters	exemption	
2941.	Antibiotiques:		
ex	1000	– pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:	
3001.	– pénicilline	exemption	
3001.	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
ex	9000	– autres: héparine et ses sels	exemption
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
ex	1000	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: des types utilisés pour l'industrie des boissons, préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0.5 % vol	em
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
ex	9010/	– autres:	
9090	– colles de caséine	15.—	

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
1010/ 1090	– dextrine et autres amidons et féculés modifiés: – amidons et féculés, estérifiés ou étherifiés – autres	exemption 4.80
2010/ 2090	– colles	4.80
3506.	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
ex 1000	– produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg: – à base d'émulsions de silicate de sodium – autres:	exemption
ex 9910/ 9990	– – autres: – à base d'émulsions de silicate de sodium	exemption
3507.	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 9010/ 9090	– autres: – enzymes préparées, contenant des aliments	em
3809.	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p. ex.), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1010/ 1090	– à base de matières amylacées: – parements préparés et préparations pour le mordantage	exemption
3823.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
1300	– acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: – – tall acides gras	exemption
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 1010/ 1090 6000	– liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie: – à base de résines synthétiques – sorbitol autre que celui du n° 2905.44 – autres:	exemption em
ex 9091/ 9099	– – autres: – produits de cracking du sorbitol	exemption

N° du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux des droits Fr. par 100 kg brut
3911.	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
	– résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:	
ex 1010	– – dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux: – adhésifs à base d'émulsions de cette sous-position	exemption
ex 1090	– – autres: – adhésifs à base d'émulsions de cette sous-position	exemption
ex 9010/ 9090	– autres: – adhésifs à base d'émulsions de cette sous-position	exemption
3913.	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
ex 9090	– autres que les protéines durcies et les dérivés chimiques du caoutchouc naturel	exemption

